

## CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Concernant des biens et droits immobiliers situés sur la commune de SARI-SOLENZARA (Corse-du-Sud)

JURIS NOTAIRE CONSULTING – OFFICE NOTARIAL BORGIO  
Maître Pierre GABRIELLI Notaire – Officier Public  
Domaine du Levant III – Bâtiment C – 20290 BORGIO

**Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre GABRIELLI Notaire – Officier Public Ministériel, associé au sein de la Société par actions simplifiée dénommée «JURIS NOTAIRE CONSULTING – OFFICE NOTARIAL DE BORGIO » titulaire d'un Office Notarial à BORGIO (20290), Avenue de Borgo, Domaine du Levant III, Bâtiment C, le 20 janvier 2024, il a été constaté conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 06 mars 2017, la qualité de propriétaire des biens ci-après désignés, des personnes suivantes, savoir :**

- 1/ Madame Marie Grace **DEL BOVE**, retraitée, demeurant à SARI-SOLENZARA (20145) La Penna Sari Village.  
Née à MARSEILLE (13000) le 2 juillet 1937.  
Veuve de Monsieur Joseph **QUILICI**.
- 2/ Madame Carole Louise **QUILICI**, enseignante, demeurant à SARI-SOLENZARA (20145) Sari Village.  
Née à SARI-SOLENZARA (20145) le 9 septembre 1973.
- 3/ Madame Félicia **QUILICI**, enseignante, demeurant à AJACCIO (20000) 4 rue des 3 Marie.  
Née à SARI-DI-PORTO-VECCHIO (20145) le 1er janvier 1975.

### **Désignation**

A SARI-SOLENZARA (CORSE-DU-SUD) 20145, lieudit Penna.  
Une parcelle de terre.  
Figurant ainsi au cadastre :  
- Section E, numéro 862, lieudit Penna, pour une contenance de dix-neuf centiares (00ha 00a 19ca).

Que cette possession a eu lieu selon les conditions exigées par les articles 2261 et 2272 du Code civil et enfin l'article 2265 dudit code s'agissant de la jonction des possessions, pour acquérir la propriété par prescription trentenaire.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

*« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession , sauf preuve contraire.*

*Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »*

Pour Avis  
Maître Pierre GABRIELLI  
Notaire – Officier Public  
**Courriel de l'étude : gabriellipierre@notaires.fr**